



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

Comores

Question écrite n° 39973

Texte de la question

M. Pierre Lequiller attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie sur le peu de moyens mis à la disposition de l'enseignement du français dans l'archipel des Comores. En effet, il ressort de l'arrêté du 25 juin 1999 fixant la liste des établissements scolaires français à l'étranger (Journal officiel de la République française du 4 août 1999, page 11734) qu'il n'y a que deux établissements scolaires français aux Comores dont l'un est d'ailleurs provisoirement fermé : l'école française d'Anjouan de Mutsamudu et l'école française Henri-Matisse de Moroni. L'école française de Moroni ne dispense notre enseignement uniquement jusqu'en classe de seconde. Il s'étonne du peu de moyens scolaires mis par la France à la disposition des élèves français et comoriens dans l'archipel alors que nul ne peut méconnaître l'existence des liens historiques entre la France et les Comores, l'importance de la communauté française dans ces îles et également, et surtout l'intérêt attaché par les populations des îles à la francophonie. Il lui demande s'il compte remédier à ce regrettable état de fait et quelles sont les mesures qu'il compte prendre à court et à moyen terme à cet effet.

Texte de la réponse

Les deux établissements scolaires français dans l'archipel des Comores, l'école Henri-Matisse de Moroni et l'école française d'Anjouan (actuellement fermée en raison de la situation politique locale), sont conventionnés par l'agence pour l'enseignement français à l'étranger, établissement public placé sous la tutelle du ministère des affaires étrangères. A ce titre, il appartient à l'agence pour l'enseignement français à l'étranger chargée de la gestion administrative et financière des établissements scolaires français à l'étranger, de définir les moyens qui doivent être mis à la disposition des deux établissements scolaires mentionnés. Pour sa part, le ministère de l'éducation nationale, de la recherche et de la technologie apprécie, dans le cadre de la procédure d'homologation des établissements scolaires français à l'étranger, la conformité des enseignements dispensés, aux programmes, aux objectifs pédagogiques et aux règles d'organisation applicables, en France, aux établissements de l'enseignement public. Sur un plan plus général, seul le ministère des affaires étrangères est habilité à apprécier les moyens à mettre en place pour la communauté française locale et à juger de l'opportunité de développer le rayonnement linguistique et culturel de la France dans cet archipel.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lequiller](#)

Circonscription : Yvelines (4^e circonscription) - Démocratie libérale et indépendants

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 39973

Rubrique : Politique extérieure

Ministère interrogé : éducation nationale, recherche et technologie

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 17 janvier 2000, page 265

Réponse publiée le : 3 avril 2000, page 2196